

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 avril 2004

Messagerie

Projet de loi

approuvant la modification des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 21 février 1997;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 8 des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

PA 456.01

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 8 Composition (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après: conseil).
Le conseil se compose de treize membres suivants:

- a) le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;
- b) deux membres élus par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou culturelle;
- c) cinq membres élus par le Conseil municipal;
- d) cinq autres membres pris dans le monde de la création artistique et qui se cooptent entre eux; leur désignation définitive fait l'objet d'une décision du Conseil administratif.

² Le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier, dans ce cas il n'a que voix consultative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge a été créée par une loi du 21 février 1997 (MGC 1997 8/I 1071-1080).

Cette fondation a pour but la promotion et le développement de la création artistique dans le domaine de la céramique à Carouge. En outre, elle peut aussi soutenir d'autres métiers d'art ou d'activités culturelles dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'alinéa précédent.

Par délibération du 11 décembre 2003, le Conseil municipal de Carouge a accepté la modification de l'article 8 des statuts de cette fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat 28 janvier 2004.

Le Conseil municipal de la commune de Carouge a décidé cette modification suite à l'accroissement de la population carougeoise. Celui-ci a eu pour incidence l'augmentation du nombre de membres du conseil au début de la législature 2003-2007, le portant de 29 à 31. Il est ressorti des élections un accroissement du nombre de partis politiques. Par conséquent, le Conseil municipal a voulu prendre en compte ces modifications en portant de 11 à 13 le nombre des membres des conseils de chacune des quatre fondations communales de droit public, soit la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge et la Fondation du Vieux-Carouge, afin d'assurer une représentation équilibrée des partis au sein des conseils de fondation.

Il convient de préciser que les conseils de ces quatre fondations ont approuvé la modification de leurs statuts respectifs avant que les délibérations soient votées par le Conseil municipal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.